

Commune de DELLE
Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

- Mise à disposition du public*
- Approbation*

Évaluation environnementale

Juin 2025



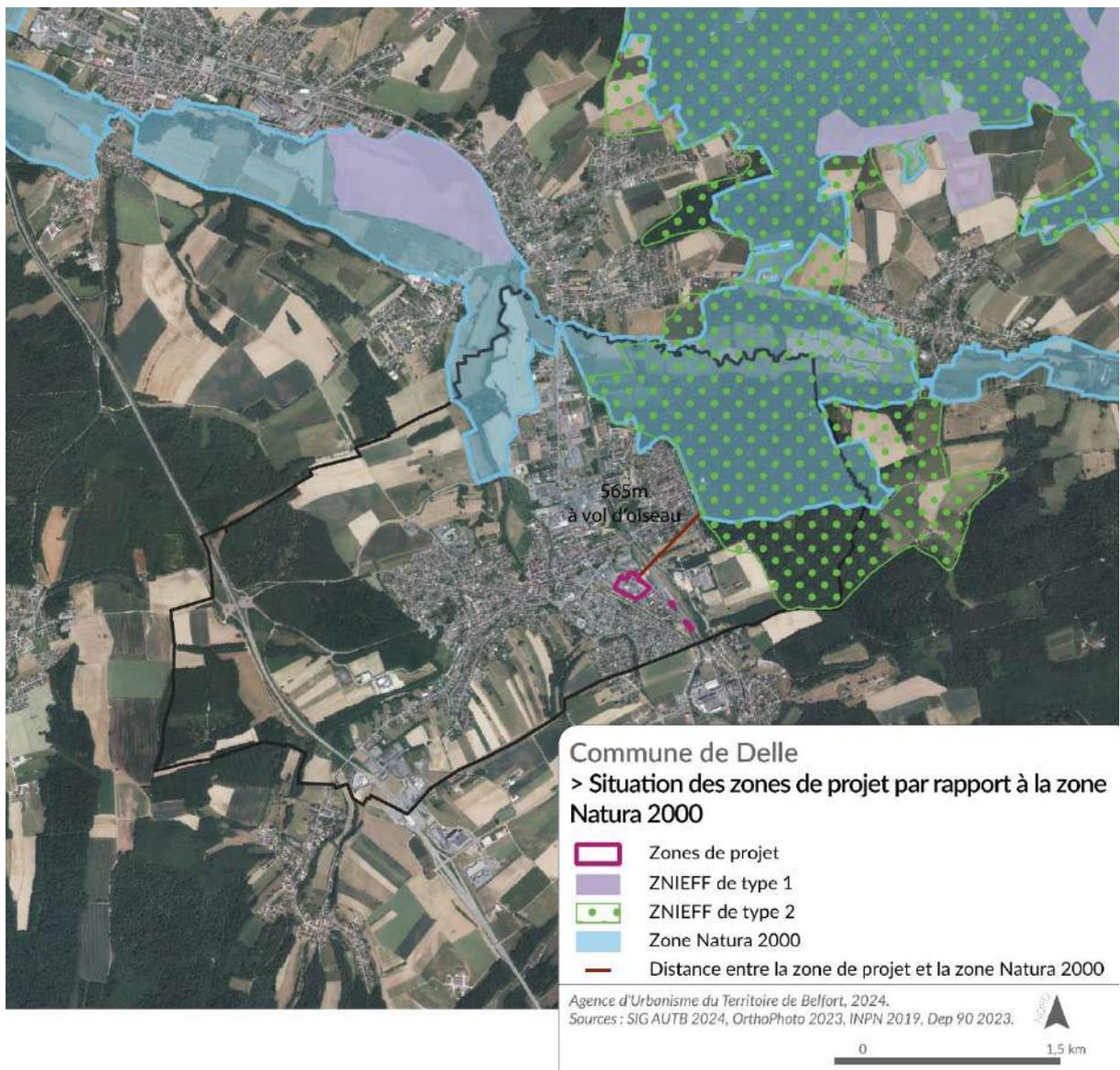
Auto évaluation

Le PLU de Delle, approuvé le 17 décembre 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

Dans le cadre de la présente auto évaluation, les différentes thématiques environnementales sont analysées au regard des enjeux du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. La Commune de Delle souhaite modifier la vocation économique d'espaces situés en centre-ville, à proximité de la gare, pour ouvrir ces derniers à d'autres usages et notamment à de l'hébergement. Pour ce faire, elle propose un classement en secteur UB, pour que les constructions soient réalisables et pour rectifier une erreur matérielle (habitations existantes classées en UE au lieu d'UB en 2018).

Susceptibilité d'affecter un site Natura 2000

La commune comporte un site Natura 2000 : « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé à 565m des secteurs de projet.



Delle accueille également une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2 à l'est du territoire communal : « Étangs du Sundgau ». Elle se situe à l'est de la commune à environ 490m des secteurs de projet.

Au vu de l'ampleur de la modification et de sa localisation sur le territoire de la commune, il est possible d'affirmer que le projet de modification envisagée n'est pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 : aucune espèce et aucun habitat n'est impacté de façon directe, indirecte, temporaire et permanente par les changements apportés par la modification du PLU.

De même, les changements envisagés ne portent pas atteinte aux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) inventoriées à l'échelle de la commune de Delle.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Le changement de zonage envisagée dans cette modification simplifiée n'impacte pas les continuums écologiques ; les zones de projets se trouvant à l'écart du périmètre de la trame verte et bleue (TVB).



La procédure de modification est donc sans incidence particulière sur les milieux naturels et la biodiversité.

Évaluation des impacts sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers

Le phénomène d'artificialisation des sols est lié à l'urbanisation. Cette dernière est déjà présente dans ce secteur de la commune de Delle par la présence d'infrastructures et d'équipements publics (classés en secteur UB).

L'emprise au sol des bâtiments existants représente environ 2.2ha sur les parcelles n°35, 36, 43, 44 et 252. L'impact de la construction prévue sur ces parcelles reste faible sachant que celles-ci accueillait jusqu'à présent une société de transport ainsi que la gendarmerie avec de grands parkings en enrobé.

L'accès à cette partie se faisant par l'avenue du Général de Gaulle et par la rue Eugène Claret, le projet ne nécessite pas la création de nouvelles voies de desserte.

La réalisation d'un projet d'hébergement et le nouveau zonage induit sont sans effet sur les sols agricoles, forestiers ou naturels ; la zone de projet étant située en secteur urbanisé. Il devrait même permettre de végétaliser une grande partie des parkings aujourd'hui en enrobé.

Les impacts du projet sur l'artificialisation des sols agricoles, forestiers et naturels sont nuls.

Évaluation des impacts sur l'agriculture et la sylviculture

La procédure de modification simplifiée n'impacte pas les zones agricoles déterminées par le PLU de 2018, puisque les parcelles concernées par la procédure étaient déjà classées en secteur UE, donc constructibles. Aucune terre agricole et aucun bois ne sont situés à proximité du site.

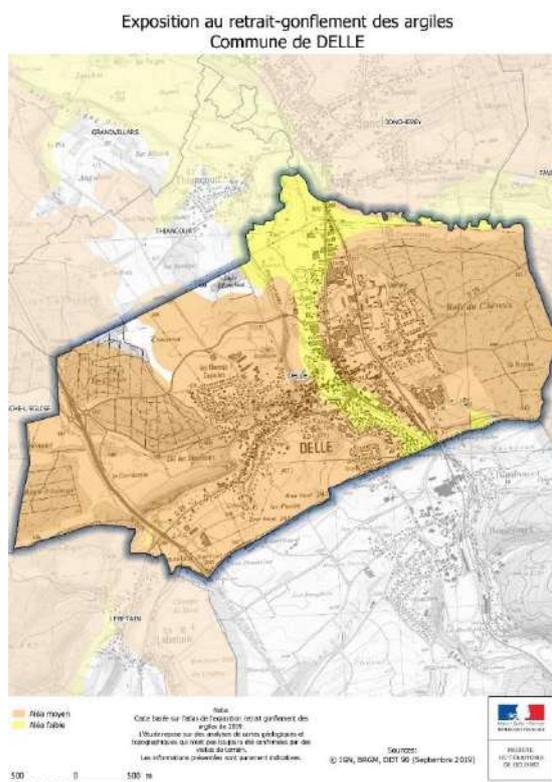
Les impacts de la procédure sur l'agriculture et sur la sylviculture sont nuls.

Évaluation des impacts sur la géomorphologie et le réseau hydrographique

La commune de Delle est soumise aux aléas de retrait et gonflement des argiles apparus suite aux phénomènes climatiques plus sévères rencontrés ces dernières années. Les alternances de gonflements et de rétractions des argiles occasionnent des dégâts sur les constructions, sur les voiries et les réseaux (fissures). Les sols argileux se gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.

Les zones concernées par la procédure sont incluses dans les périmètres d'aléas faibles (à l'ouest) à moyens (à l'est).

Le risque retrait-gonflement des argiles étant similaire dans le reste du secteur UB, il n'est pas contre-indiqué d'effectuer le changement de zonage proposé par le présent dossier.



Les zones de projet ne sont traversées par aucun cours d'eau et aucune zone humide n'a été identifiée à proximité du site de projet lors du pré-inventaire réalisé en 2015 par le département.

Les impacts de la procédure sur le réseau hydrographique et l'écoulement des eaux sont jugés faibles.

Évaluation des impacts du projet sur le paysage ou le patrimoine bâti

Le territoire communal de Delle s'étire de part et d'autre de la vallée de l'Allaine, en direction du Sundgau belfortain (à l'est) et sur les premiers contreforts du Jura (à l'ouest). De relief vallonné, la topographie de Delle recense des altitudes moyennes avec de faibles amplitudes.

Les zones touchées par la procédure se situent sur l'unité paysagère « Bas-Pays », plateau polyculturel, forestier et industriel du Belfortain.

Concernant le patrimoine bâti, une partie du site d'accueil de l'ancienne société de transport est incluse dans le périmètre des abords du centre historique de Delle. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera donc requis lors des autorisations sollicitées dans ce secteur.

Les modifications apportées au PLU ne devraient pas avoir un impact supérieur sur le paysage et le patrimoine bâti au regard des bâtiments déjà présents sur les parcelles.

La sensibilité visuelle du secteur reste faible et ne devrait pas porter atteinte aux abords des monuments historiques.

Incidences sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement

La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'alimentation de la commune de Delle est gérée au niveau intercommunal depuis 2004. Le territoire desservi correspond à l'intégralité du territoire de la CCST. Ce dernier est autosuffisant, l'eau consommée étant produite sur le territoire.

L'infiltration des eaux pluviales est recherchée en priorité. Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales peut être rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Le règlement prend en compte cette gestion et précise les points de rejet des eaux pluviales.

L'assainissement est pris en charge par la CCST. Conformément au zonage d'assainissement, le secteur concerné par la modification du PLU est raccordé à l'assainissement collectif.

Les incidences de la modification sont nulles sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement.

Évaluation des impacts sur les nuisances, pollutions et production de déchets

Les nuisances ne devraient pas augmenter car le dossier vise à modifier l'usage d'un secteur urbain. En revanche, les activités à usage industrielle seront interdites. Le départ de l'entreprise de transport devrait ainsi réduire les nuisances sonores, visuelles et limiter les pollutions induites par les entrées et sorties de camions.

La production de déchets pourrait augmenter en raison d'une nouvelle occupation mais celle-ci sera prise en charge comme le reste des déchets du secteur UB.

Le plus grand site modifié, correspondant à la friche précitée, est déjà considéré comme pollué, ayant abrité une entreprise de transport classée en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pendant une certaine période. L'établissement public foncier (EPF), qui porte le projet financièrement pour le compte de la commune, est également chargé de la phase de dépollution. Des études sur l'état des sols ont été réalisées en 2011 par SOCOTEC Industries puis en 2024 par EnvirEauSol.

La modification ne devrait donc pas entraîner de pollutions supplémentaires, mais leur traitement.

Les autres parcelles objets de la présente modification, au vu de leur nouvelle destination, ne devraient pas entraîner de nouvelle nuisance, pollution ou augmentation de déchets sur la zone.

Les modifications engagées par la procédure ne devraient donc pas accentuer les impacts sur les nuisances et autres pollutions et devraient même les réduire.

Évaluation des impacts sur les risques technologiques

Les parcelles N°35, 36, 43 et 44 appartenaient à une ancienne société de transport. Le site se trouve sur la liste Casias qui recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine de la pollution des sols (ici, un ancien site classé ICPE). Par ailleurs, en face du lieu de projet se situe une entreprise de traitement de surface classée en ICPE (régime en vigueur : enregistrement).

La commune porte une attention particulière à l'état des sols et au degré de pollution de la zone. Comme mentionné plus haut, l'EPF est en charge de la dépollution du site et des études ont été réalisées menant à des préconisations qui seront observées lors des phases de réalisation du projet.

Le projet « à dominante service public et résidentielle » envisagé sur le site de l'ancienne société de transport ne devrait pas créer de risque supplémentaire.

Par ailleurs, aucun risque naturel n'est connu à proximité du site. Le pétitionnaire devra tout de même prendre en compte le risque sismique de la zone, conformément à la réglementation en vigueur.

Les autres parcelles concernées par la modification (n°252, 3, 49 et 50), ne devraient pas entraîner de risques supplémentaires.

L'objet de la modification simplifiée n'est pas de nature à soumettre la population à de nouveaux risques.

Évaluation des impacts sur le climat et la qualité de l'air

D'après la carte stratégique air (CSA) de février 2016, réalisée par Atmo Bourgogne-Franche-Comté, les secteurs de projet se situent dans une zone d'exposition limitée aux polluants.

Les effets induits par la modification ne devraient pas entraîner un impact supérieur à celui déjà présent au vu des activités existantes avant la procédure et des activités envisagées sur les parcelles. Au contraire, la disparition de l'activité « transport » pourrait améliorer la qualité de l'air de ce secteur de la commune.

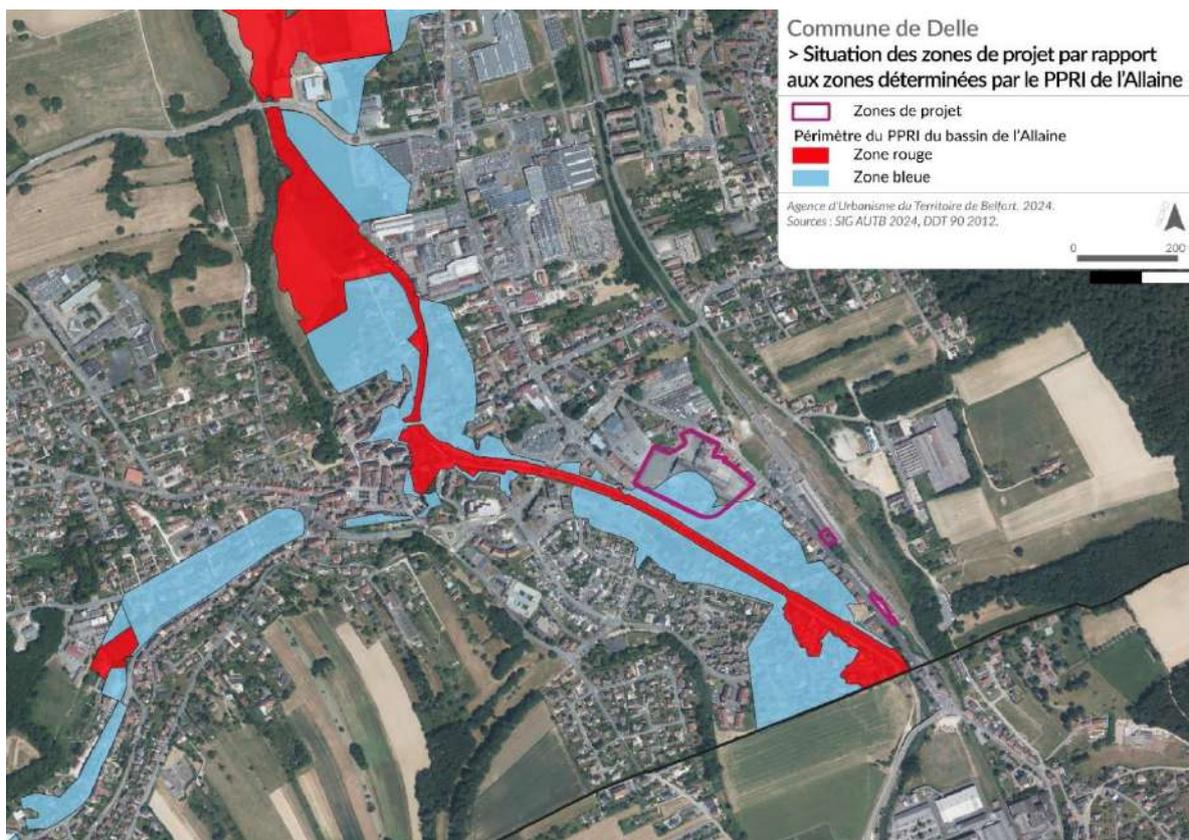
Les impacts du projet sur le climat et la qualité de l'air sont jugés faibles.

Évaluation des impacts sur les risques naturels

a) Risque inondation

Une partie de la zone de projet est incluse dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Allaine. Il s'agit surtout de la parcelle n°252, parcelle principalement occupée par l'ancienne gendarmerie.

Cette partie de la zone de projet se situe en zone bleue du PPRI ce qui correspond à des zones d'aléas faible et moyen situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions et travaux y sont autorisés, sauf exception, et sous réserve du respect des prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (cf. III-1-3 et III-2-3 du règlement du PPRI).



Le projet « à dominante service public et résidentielle » devra donc respecter la réglementation du PPRI. Le PLU rappelle d'ailleurs dans son règlement que le secteur UB est en zones bleue et rouge et que « dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin de l'Allaine, nonobstant les prescriptions énoncées, sont interdits ou autorisés sous conditions, tous les aménagements ou constructions, conformément au règlement du PPRI approuvé le 12 juillet 2004 ».

Par conséquent, le changement de zonage (passage du secteur UE en UB) sur ce secteur prend en compte le risque inondation. Ce risque touche d'ailleurs plusieurs secteurs urbanisés de la commune, comme l'atteste le plan ci-dessus.

Les parcelles n°3, 49 et 50 ne sont pas concernées par cet aléa.

L'impact au regard du risque inondation est faible.

b) Aléa remontée de nappe

Les zones de projet sont menacées à l'ouest par des débordements de nappe et à l'est par des inondations de caves.

Le futur projet « à dominante service public et résidentielle » prévu sur le secteur de l'ancienne société de transport est contraint par l'aléa remontée de nappe et devra respecter les prescriptions permettant d'éviter la mise en danger d'autrui.

L'impact de la procédure sur les remontées de nappes est moyen mais inchangé.

c) Aléa sismique

La commune de Delle est classée en zone d'aléa moyen (4 sur 5). Le pétitionnaire devra tout de même prendre en compte le risque sismique de la zone, conformément à la réglementation en vigueur.

La modification induite par la procédure n'est pas de nature à soumettre la population à un risque plus important.

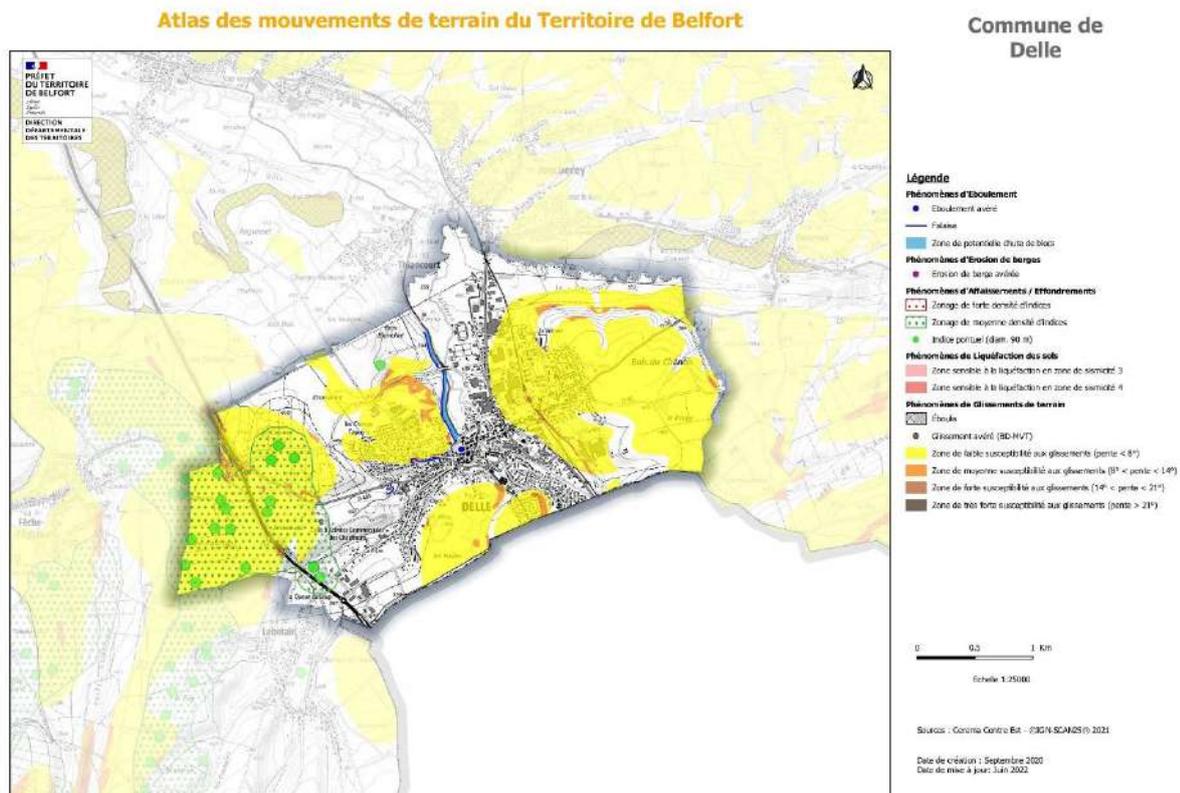
d) Risques miniers

Aucune zone soumise aux aléas miniers ne se trouve sur le périmètre du PLU de Delle.

Les zones de projet ne sont donc soumises à aucun risque minier.

e) Aléa glissement de terrain

La commune de Delle est concernée par les aléas mouvements de terrain. Dans les secteurs concernés par la modification, seule la parcelle n°3 se trouve en zone d'aléa faible.



Les changements proposés ne sont pas plus impactant qu'auparavant puisque l'artificialisation était et reste possible.

Le projet n'est pas inquiété par les aléas mouvements de terrains.

f) Radon

Delle est placée en zone 1 (risque faible) vis-à-vis du radon par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Les modifications apportées au PLU ne devraient pas contribuer à l'apport de radon sur la commune.

La procédure de modification du PLU n'a aucun effet notable sur le risque radon.

Conclusion

La procédure envisagée ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement, les milieux naturels et d'une manière générale sur l'ensemble des thématiques abordées précédemment. De par son objet, elle s'inscrit dans la poursuite des projets prévus par la commune dans le PLU en 2018, modifié en 2021. Il est cependant à noter que le projet « à dominante service public et résidentielle » prévu sur le site de l'ancienne société de transport devra être particulièrement attentif au risque inondation.